

**PREFECTURE DU LOIRET**  
**DIRECTION DES COLECTIVITES LOCALES**  
**ET DE L'AMENAGEMENT**  
BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME

**ARRETE**

- **portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage communal situé au lieu-dit « Le Petit Noyer » à Escrennes et appartenant à la commune d'Escrennes**
- **portant autorisation d'exploitation et d'utilisation de l'eau dudit forage à des fins de consommation humaine**

Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 121-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 126-1 à R 126-3,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, et R 1321-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 210-1, L 211-1, L 214-1 à L 214-11 et L 215-13, R 214-1 et suivants,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret modifié n°55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2°) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (modifié par arrêté du 7 août 2006),

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (modifié par arrêté du 7 août 2006),

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire départemental et les arrêtés modificatifs en date du 24 mai 1983 et 24 mars 1986,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1985 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage communal d'Escrennes,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 avril 2004 fixant les conditions de réalisation du programme prévisionnel de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 portant ouverture d'enquête publique sur la commune d'Escrennes,

Vu la demande de la commune d'Escrennes sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection du nouveau forage du Petit Noyer situé sur la commune d'Escrennes,
- l'autorisation dudit forage au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement,
- l'autorisation à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine,

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 28 janvier au 26 février 2015 dans la commune d'Escrennes,

Vu les plans et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de juillet 2013,

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires du 28 août 2014,

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 10 octobre 2014,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 07 mars 2015,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 30 avril 2015,

Vu la notification à la commune d'Escrennes du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

Considérant que l'analyse montre que l'eau brute issue du forage a une qualité nécessitant un traitement du fer et du manganèse,

Considérant que la station de déferrisation-démanganisation actuellement en place est conçue pour un débit de 30 m<sup>3</sup>/h et que cette dernière sera modifiée dans un second temps afin de fonctionner à 40 m<sup>3</sup>/h,

Considérant que l'ancien forage communal, enregistré à la banque du sous sol sous le numéro 03285X0007, a été comblé en octobre 2013 dans les règles de l'art,

Considérant que la mise en place des périmètres de protection autour du forage d'alimentation en eau potable, consistant en la protection des abords du captage et de son voisinage, permet de limiter les risques de certaines pollutions accidentelles et ponctuelles des eaux destinées à la consommation humaine et de protéger le captage d'activités ou d'aménagements actuels et futurs susceptibles de générer de telles pollutions,

Considérant que la protection de l'aquifère sollicité (nappe des calcaires d'Etampes) par le forage d'alimentation en eau potable communal situé sur la commune d'Escrennes, impose d'instaurer un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée,

Considérant que les avantages attendus par l'instauration des périmètres de protection du captage sur la commune d'Escrennes et les servitudes d'utilité publique afférentes, sont supérieurs aux inconvénients que ceux-ci sont susceptibles d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers,

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé du Centre,

## **ARRETE**

### **CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique**

#### **Article 1er – Utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du forage communal F2 situé sur la commune d'Escrennes au lieu dit « le Petit Noyer ». Ce forage est enregistré à la Banque du Sous-Sol (BSS) sous le numéro : 03285X0143 et a pour coordonnées Lambert II étendue :

	<b>F2 « Le Petit Noyer »</b>
X en m	588 333
Y en m	2 348 629
Z en m	116

#### **Article 2 – Définition des périmètres**

Il est établi autour du forage, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée conformément au plan annexé au présent arrêté.

Ces périmètres sont définis pour les débits maximums suivants en m<sup>3</sup> :

	<b>F2 « Le Petit Noyer »</b>
débit horaire (m <sup>3</sup> /h)	40
débit journalier (m <sup>3</sup> /j)	800
prélèvement annuel (m <sup>3</sup> /an)	240 000

#### **Article 3 – Servitudes**

##### **Périmètre de protection immédiate**

Les parcelles ZD 7 et 20 situées à Escrennes constituent ce périmètre qui englobe le forage F2, le château d'eau, la lagune de décantation des eaux de lavage de la déferrisation et le bassin d'infiltration des eaux décantées. A l'intérieur de ce périmètre, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- ➔ Terrain clos par un grillage de hauteur d'au moins 2 m avec portail fermé à clé ; un système d'alarme anti-intrusion doit être installé au niveau de la tête de forage.
- ➔ La commune veillera à laisser un espace suffisant pour l'accès aux installations destinées à l'alimentation en eau potable,
- ➔ Le terrain doit être enherbé ou (à l'exception d'un accès bétonné ou gravillonné), et régulièrement fauché avec enlèvement des coupes ; toute nouvelle plantation à l'exception d'une éventuelle haie arbustive en bordure du périmètre est interdite,
- ➔ Interdiction d'épandre sur le terrain des engrais et produits phytosanitaires et antiparasitaires, chimiques ou naturels, hydrocarbures ou toute autre matière ; le stockage

de toute matière non liée au traitement de l'eau y sera prohibé, même à l'intérieur des installations,

- Interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station,
- Les produits d'une éventuelle chaîne de traitement doivent être stockés dans des cuves étanches de capacité égale à 100% du plus grand réservoir ou 50% de la capacité globale des réservoirs,
- L'enclos ne doit être accessible que par des personnes autorisées pour le fonctionnement et l'entretien du captage,
- Le pacage des animaux est interdit,
- Les groupes électrogènes sont interdits ; ils peuvent être amenés en cas de nécessité liée à une interruption de l'alimentation électrique. Ces groupes de secours doivent être dotés d'une cuve de rétention. Une plateforme d'accueil d'un groupe électrogène peut être aménagée.

### **Périmètre de protection rapprochée**

Sont interdits :

- Les nouveaux puits et forages quels que soient leur profondeur et leur usage, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable de collectivités publiques
- La création de carrières, d'étangs et d'excavations permanentes
- La création de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides
- La création d'activités ou installations stockant ou utilisant des produits polluants susceptibles de polluer les eaux souterraines, quel qu'en soit le volume et l'usage (à l'exception des besoins domestiques)
- Les dépôts ou stockages d'ordures ménagères, de déchets agricoles, fumiers, purins, déchets fermentescibles
- Les épandages de lisiers ou boues de stations d'épuration sous forme liquide
- Les épandages aéroportés de produits phytosanitaires
- Les rejets d'eau pluviale par infiltration atteignant les calcaires de Pithiviers

Concernant la proximité de la route RD 845 :

- Une procédure d'alerte concernant la gestion d'incidents sur la RD 845 sera établie par la commune et transmise dans un délai de 6 mois à l'ARS

### **Surveillance**

Le déversement accidentel de toute substance liquide ou soluble dans les périmètres de protection devra être signalé à la commune d'Escrennes pour que toutes les mesures soient prises pour limiter au maximum le risque de pollution de la nappe.

La commune en avertit l'agence régionale de santé du Centre- Val de Loire sans délai.

## **CHAPITRE II : Autorisation au titre du code de l'environnement**

### **Article 4 - prélèvement**

La commune d'Escrennes est autorisée à réaliser, pour l'ouvrage décrit à l'article 1, les activités suivantes :

N° 1110 - Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

N° 1310-1 – A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/heure.

Cette autorisation porte sur l'ouvrage décrit dans l'article 1.

#### **Article 5 - débits et volumes de prélèvement**

Les volumes maximum prélevables sont mentionnés dans l'article 2.

#### **Article 6 - durée de l'autorisation**

L'autorisation est valable 40 ans à compter de la signature du présent arrêté, les volumes prélevables pouvant toutefois être révisés en cours d'autorisation.

#### **Article 7 - suivi des ouvrages**

Le bénéficiaire est tenu de noter, mois par mois, pour chaque ouvrage, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- Les volumes prélevés,
- L'usage et les conditions d'exploitation,
- Les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- Les changements constatés dans le régime des eaux,
- Les incidents survenus dans l'exploitation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.

Ces données seront conservées au moins pendant trois ans et tenues notamment à disposition de l'autorité administrative. Il conviendra également de suivre le niveau piézométrique de la nappe au minimum une fois par an.

#### **Article 8**

La présente autorisation peut être suspendue ou limitée provisoirement par le préfet, pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents de sécheresse ou risque de pénurie, en application de l'article L 211-3 du code de l'Environnement.

#### **Article 9**

Le bénéficiaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

#### **Article 10**

Le bénéficiaire est tenu de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de l'administration chargés du contrôle.

#### **Article 11**

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- 2) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- 3) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

### **CHAPITRE III : Autorisation au titre du code de la Santé Publique**

#### **Article 12 - Consommation humaine**

La commune est autorisée à utiliser l'eau du forage cité à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

#### **Article 13 - Traitement**

La station de déferrisation - démanganisation actuelle conçue pour un débit de 30 m<sup>3</sup>/h devra être modifiée pour fonctionner à 40 m<sup>3</sup>/h. Les modifications envisagées feront l'objet d'une déclaration à l'ARS précisant les caractéristiques de la station existante et celles du projet.

Un arrêté préfectoral sera pris pour autoriser spécifiquement la station de traitement modifiée.

#### **Article 14**

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- La qualité de l'eau distribuée devra être conforme au code de la santé publique
- Conformément à l'article R 1321-23 du code de la santé publique, la commune doit surveiller ses installations et la qualité de l'eau.

### **CHAPITRE IV : Dispositions générales**

#### **Article 15 – Information du public**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret ([www.loiret.gouv.fr](http://www.loiret.gouv.fr) – rubriques : Publications – Décisions après enquête publique) pendant au moins un an.

En vue de l'information des tiers :

- Le présent arrêté est mis à la disposition du public pour consultation en mairie d'Escrennes ainsi qu'à la préfecture du Loiret,
- Une copie du présent arrêté est affichée en mairie d'Escrennes pendant une durée minimum de 2 mois,
- Un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais de la commune d'Escrennes dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité, notifié à chacun des propriétaires intéressés pour l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

#### **Article 16 – Document d'urbanisme**

Le plan local d'urbanisme de la commune d'Escrennes sera mis à jour avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

#### **Article 17 – Sanctions**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et L 1324-4 du code de la santé publique et par les articles L 173-1 à 12 du code de l'environnement.

#### **Article 18 – Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 16 juillet 1985 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage communal d'Escrennes est abrogé.

La commune devra procéder à la levée des servitudes associées dans un délai maximal d'un an.

#### **Article 19 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire d'Escrennes, la directrice

départementale des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au président de la chambre d'agriculture
- à la présidente de la commission locale de l'eau du SAGE « Nappe de Beauce ».

Fait à ORLEANS, le 13 mai 2015  
Le Préfet du Loiret,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Signé : Hervé Jonathan

« Les annexes sont consultables auprès du Bureau de l'aménagement et de l'urbanisme »

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative) Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.